

Cahier des charges

Concession de plage CAYEUX-SUR -MER

Vers un objectif de qualité

La municipalité, au travers de cette demande de concession de plage, souhaite poursuivre la valorisation et l'exploitation de la plage, soutenir l'économie touristique dans le respect des enjeux écologiques, paysagers, environnementaux sous-tendus par le label Grand Site de France – baie de Somme et le programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

La partie urbanisée de la commune de Cayeux-sur-Mer est directement protégée du risque d'inondation marine par un cordon naturel de galets, stabilisé grâce à la réalisation de 24 épis en 2015. Pour compléter l'efficacité de ce dispositif, le front de mer doit proposer une configuration capable d'assurer le ressuyage des submersions marines pour un niveau d'événement supérieur au niveau retenu pour le dimensionnement conféré au cordon par les 24 épis.

La commune de Cayeux-sur-Mer a lancé un projet de réadaptation urbaine. Celui-ci a notamment pour objet de redéfinir la nature des usages sur le littoral, la localisation de certaines installations jusqu'alors implantées sur le domaine public maritime.

Cette démarche fera l'objet d'une étude globale à l'échelle de la commune, avec une déclinaison opérationnelle à l'échelle du front de mer dans un premier temps. Le planning retenu est un lancement de l'étude courant du 2ème semestre 2016, pour une réalisation, sous réserve de l'obtention des financements, de la phase travaux au cours du 1^{er} semestre 2019.

Calendrier prévisionnel d'effacement

La commune de Cayeux-sur-Mer s'engage à démonter les installations suivantes :

- à compter de l'automne 2016, retrait total des bâtiments provisoires du club de voile ainsi que les barrières des parcs à bateaux, afin de permettre la libre circulation des personnes sur le domaine public maritime en saison hivernale.
- pour le 31 mars 2019, les installations et équipements historiques suivants implantés et non autorisés sur le domaine public maritime:
 - la pataugeoire ainsi que ses bâtiments et équipements annexes ;
 - le terrain de basket et le revêtement de sol ;
 - l'ensemble des revêtements imperméables « revêtement asphalte » réalisés sur le domaine public maritime;
 - les réseaux d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux résiduaires, d'alimentation électrique ;

à l'exception des installations autorisées selon l'article R.2124-16 du CGPPP.

Ainsi la surface concédée est libre de tout équipement et installation démontable ou transportable avant le 1^{er} avril 2019, commencement de la saison balnéaire (en application de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 1: Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle de Cayeux-sur-Mer délimitée sur le plan annexé .

1.1 L'emprise du rivage concerné est délimitée par :

- La limite Ouest du DPM transféré en gestion à la commune de Cayeux-sur-Mer par arrêté préfectoral du 10 février 1975.
- l'épi 80 à l'Amer Sud,
- une partie de bas estran sableux correspondant à la limite de la plage à mi-marée,
- l'épi 104 au nord.

La superficie totale du rivage considéré est de 1 322 000 m² correspondant à un linéaire de 2 300 m et une profondeur variant de 390 m à 890 m.

1.2 Superficie exploitable de la concession de plage :

Sur le front de mer de Cayeux-sur Mer :

Le domaine public maritime sur la plage, pouvant faire l'objet d'une exploitation afin de recevoir des installations destinées au service public balnéaire, représente une superficie totale d'environ 35 764 m² pour un linéaire de 1 300 m qui s'étend entre la rue Oscar Gorre et à 60 mètres au nord de la rue Charles Belin.

La commune est autorisée à occuper cette surface scindée en 2 zones, pour y installer et exploiter les activités décrites ci-dessous destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire :

- *zone 1 correspondant à un espace limité par:*

Une bande sur laquelle sont installés le chemin de planches ainsi que les cabines balnéaires (uniquement à usage de bain de mer), est positionnée sur une superficie de 10 332 m² soit un linéaire de 1 300m. Les cabines de plages ne font pas l'objet d'exploitation commerciale autre qu'à destination directe du bain de mer.

- *zone 2 correspondant à un espace représenté sur le plan joint:*

- *entre le prolongement de la rue Oscar Gorré et de la rue Charles Belin.*
sur une superficie de 25 432 m² pour un linéaire de 576 m.

Sur le site « de la Mollière :

- une zone sur laquelle une cabine de surveillance exploitée par la SNSM sur une superficie maximale de 50 m² dont 16 m² pour l'emprise de la cabine.
 - à noter que la baignade est interdite sur la plage attenante.
- Un réseau téléphonique alimente la cabine.

Aucune exploitation commerciale n'est autorisée sur cette zone.

1.3 Activités susceptibles d'intégrer le service public balnéaire :

Sur les zones face au front de mer décrites ci-dessus, le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, soit lui-même en régie ou soit avec des sous-traitants par des conventions d'exploitation.

Les activités possibles sont celles visant à satisfaire les besoins des usagers de la plage :

sur la zone 1 : exclusivement réservée à l'implantation de cabines de bain.

sur la zone 2 :

- location de matériel de plage (transat, parasols, matelas et tentes légères),
- enseignement et pratique de la natation pour les enfants,
- enseignement des sports nautiques et location de matériels pour la pratique des sports nautiques,
- jeux de plage pour les enfants,
- restauration légère destinée aux usagers de la plage incluse dans des lots mixtes comprenant la location de matériels de plages et un restaurant.

La zone 2 est divisée en 10 secteurs numérotés de zéro (0) à neuf (9).

Les commerces dits de restauration légère ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour rappel, les textes prévoient les obligations suivantes (*annexe II du Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*) :

« Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés et offrir des conditions de manutention et d'entreposage adéquates, et notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir les denrées alimentaires à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et si nécessaire enregistrées.

L'alimentation en eau potable doit être en quantité suffisante.

Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.

Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains.

Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination. »

Ces établissements de restauration sont implantés au plus proche du boulevard Sizaire afin de limiter la longueur des branchements aux réseaux.

Les licences IV sont interdites.

- piscines :

Les piscines ne sont autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment le code de la santé publique. Leur installation fait l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé (ARS)

L'alimentation de ces installations se fait obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit). Ces établissements sont implantés au plus proche du boulevard Sizaire afin de limiter la longueur des branchements aux réseaux.

Le concessionnaire fait en sorte de maintenir les plages propres, conserver l'aspect de tranquillité et de sécurité pour le public et les riverains, limiter l'impact visuel des installations ainsi que les nuisances olfactives et sonores des activités.

Pendant la validité de la concession, aucune autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée sur les plages concédées à la commune de Cayeux sur Mer pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage sauf éventuellement pour des manifestations ponctuelles sous réserve de l'accord préalable de l'État concédant.

- Particularités des secteurs :

Le secteur 2/0 est exploité par la commune et ne peut faire l'objet de sous-traité d'exploitation. Il est destiné à la location de matériel de plage, à la présentation et dégustation sur place de produits locaux.

Le secteur 2/1 est contigu à la zone n°1, cependant sur une bande de cinq mètres de large, adjacente à la zone n°1, seules les terrasses non couvertes sont autorisées.

Le secteur 2/4 est contigu à la zone n°1, cependant sur une bande de huit mètres de large, adjacente à la zone n°1, seules les terrasses non couvertes sont autorisées.

Article 2: Règles générales d'occupation et d'aménagement de la plage concédée

2.1 Accès du public à la mer

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages. La continuité du passage piétons le long du littoral doit être assurée.

Le libre accès du public, tant depuis la terre que depuis la mer, ne doit être interrompu, ni gêné, en

quelque endroit que ce soit.

Un espace d'une largeur significative est préservé (la largeur est de 10m tout le long du rivage, cette largeur peut être réduite suite à une forte érosion littorale sans être inférieure à 5 m) tout le long de la mer pour la circulation des piétons et le libre usage par le public.

Le concessionnaire, afin de permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à la plage concédée, aménage des zones ne comportant ni ressaut ni marche depuis le domaine public routier jusqu'aux équipements et accès à la mer qui leur sont réservés.

2.2 Conditions d'aménagements des plages : limitation des implantations dans l'espace de plage concédé et dans le temps de la saison balnéaire.

En application de l'article R2124-16 du CGPPP, le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente concession, à l'exception des installations sanitaires publiques ou postes de sécurité qui peuvent donner lieu à des implantations fixes.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.

Ces équipements et installations sont conçus de façon à permettre, en fin de chaque saison et par conséquent en fin de concession, le retour du site à son état initial.

La mise en place des installations démontables ou transportables destinées aux activités définies précédemment ne doit pas excéder une durée de six (6) mois consécutifs par an.

Cette durée maximale de 6 mois est fixée du 1^{er} avril au 30 septembre et comprend la mise en place, l'exploitation et le démontage des installations.

En application de l'article R2124-17 du CGPPP, en cas de classement de la commune de Cayeux-sur-Mer en station de tourisme, la période de mise en place des installations destinées aux activités balnéaires peut-être étendue au maximum à huit mois par an. La modification de cette période ferait alors l'objet d'un avenant à la présente concession.

2.3 Conditions générales d'attribution des sous-traités

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur les surfaces autorisées par une convention d'exploitation qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Le « sous-traité » a pour objet de permettre à son bénéficiaire d'exploiter un emplacement désigné sur une partie de la plage du domaine public maritime concédée à la commune de Cayeux sur Mer .

Il verse une redevance à la commune pour l'occupation du domaine public maritime concédé et ce, selon les modalités énoncées dans la convention d'exploitation.

Ces sous-traités respectent notamment les caractéristiques suivantes :

- répondre aux besoins du service publique balnéaire
- être en rapport direct avec l'exploitation de la plage.

Les activités autorisées sont citées à l'article 1 ci-dessus

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

2.4 Droits réels sur le domaine public maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation, en application des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, ne sont pas constitutives de droit réel.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.5 Prescriptions spécifiques

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public maritime, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

Article 3: Équipement et entretien de la plage

3.1 Equipements

Les équipements prévus par le concessionnaire sont réalisés et maintenus en bon état par ses soins.

Avant chaque saison estivale, le concessionnaire transmet au service gestionnaire du domaine public maritime les modifications éventuelles apportées au plan des aménagements prévus au présent cahier des charges, en vue de leur approbation.

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

- les douches balnéaires au nombre de 3, l'objectif est d'atteindre 6 douches à compter de la saison balnéaire 2020.
- 2 sanitaires publics handicapés équipent actuellement la plage, l'objectif est d'atteindre le nombre de cinq sanitaires à compter de la saison balnéaire 2020.
- réseaux : Les branchements aux réseaux sont provisoires et démontés à la fin de la chaque saison estivale.
- Le balisage lumineux éventuel du chemin de planches fonctionne sans branchement électrique, de façon autonome.

3.2 Entretien

L'entretien des sanitaires publics est régulièrement assuré. Les sanitaires sont maintenus en permanence en bon état d'usage. Leur assainissement est assuré par raccordement sur le réseau eaux usées de la commune.

Les autres équipements prévus ou envisagés (clubs, école de voile, petite restauration etc.) doivent être également raccordés au réseau d'assainissement communal et maintenus en bon état.

Les eaux pluviales de tous ces équipements sont collectées et reprises dans le réseau d'assainissement pluvial communal afin d'éviter tout rejet direct ou indirect, même occasionnel, sur la plage ou dans le cordon de galet proche de celle-ci.

La commune met à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation sont fonctions des conditions locales. Le ramassage des déchets est régulièrement assuré, les déchets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage et pour éviter tout risque sanitaire.

3.3 Enlèvement des installations

Dès la fin de chaque saison balnéaire, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Article 4: Installations supplémentaires

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 5: Sécurité des usagers de la plage

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un dispositif matériel d'affichage est implanté à divers accès de la plage concédée pour porter à la

connaissance du public l'attribution de la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Article 6: Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le domaine public maritime, sauf véhicules de secours, police et exploitation qui doivent faire l'objet d'une autorisation de circulation délivrée par la DDTM de la Somme en charge de la gestion du DPM.

Article 7: Balises zones de baignade

La commune, a élaboré en collaboration avec la Délégation à la Mer et au Littoral, un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Celui-ci est approuvé par un arrêté conjoint du Maire et du Préfet Maritime avec le plan détaillé à l'intention des usagers signé le 16 juin et le 03 juillet 2015. La validité de cet arrêté est vérifiée chaque année, l'arrêté est modifié le cas échéant.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Règlement de police et d'exploitation

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi et modifié en tant que de besoin chaque année par Monsieur le maire, autorité compétente, afin de préciser les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les installations de la plage.

Ce règlement fixe notamment l'horaire journalier de surveillance de la plage, les modalités de fonctionnement des activités balnéaires (baignade etc.) sur toute la plage et les espaces sous-concédés.

Il rappelle l'interdiction de circulation des véhicules (sauf secours et service) sur la plage et définit les conditions d'accès des animaux sur la plage ainsi que les zones autorisées à leur fréquentation.

Le concessionnaire a en charge de faire appliquer le règlement de police des plages et le présent cahier des charges de la concession des plages.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement et les résultats des contrôles de la qualité des eaux qui y sont joints, en particulier par voie d'affichage aux endroits qu'il considère comme les plus adaptés pour en informer le public.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire. Celui-ci est tenu de délivrer des copies en nombre suffisant à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants, pour affichage sur leur emplacement sous-concédé.

Sur l'intégralité de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police municipale et d'exploitation, de même que les exploitants sous-concessionnaires.

Des mesures coercitives peuvent être prévues et mises en œuvre pour l'application des règlements.

Article 9: Sous-traités d'exploitation

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R.2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

- procédure d'attribution

Le concessionnaire établit un dossier de candidature qui, à sa demande, peut être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du domaine public maritime avant mise en concurrence.

Les sous-traités sont délivrés après publicité et mise en concurrence.

L'exigence de publicité est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de leur présentation et elle mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.

Le choix final des sous-traitants et les projets de contrat sont approuvés par délibération du conseil municipal.

Les contrats de sous-traités de plage approuvés sont ensuite validés par le Préfet avant leur signature par le concessionnaire et par le sous-traitant retenu.

L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux (2) mois vaut accord.

Le Préfet se réserve le droit de refuser d'approuver l'attribution d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure d'infraction à la législation en vigueur.

Leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Ils constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R.2124-31 et R.2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

La convention de sous-traité d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exécution.

Cette personne physique est signataire de la convention de sous-traité.

Article 10: Accueil des personnes handicapées

A compter de la saison balnéaire 2020, le concessionnaire met à disposition des personnes handicapés un minimum de cinq (5) cabines spécialement aménagées conformément au règlement en vigueur.

Il est recommandé de mettre à disposition sur le domaine public routier un minimum de 2 % de places de parking réservé aux véhicules des personnes handicapés ; ces places réservées sont à proximité des cabines définies ci-dessus.

Le cheminement depuis ces places de parking est conforme à la réglementation (seuil, ressaut, pente) et dispose d'un repérage tactile et visuel.

Article 11 :Prescriptions diverses

Conformément à l'article R.2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire présente chaque année à l'État, dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles R.2124-31 e R.2124-32.

Sur l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 12: Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à douze (12) ans à/c du 1^{er} avril 2018, soit jusqu'au 31 mars 2030.

Article 13: Redevance domaniale

A compter du 1^{er} avril 2018, la commune de Cayeux sur Mer verse à la caisse de la direction départementale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, puis le 1^{er} janvier de chaque année les sommes suivantes :

un minimum forfaitaire de 600 euros si la commune n'exploite pas sa concession

ou

une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaires directement lié à l'activité exercée sur le domaine public maritime (recettes N-1), correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la commune concessionnaire à raison des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers, y compris les revenus provenant des locations des équipements (telles que cabines, boutiques etc.) installés sur la plage de la commune.

La redevance proportionnelle est donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le

domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable est calculé de la manière suivante :

- 0,30 € du m² exploitée
- + 5 % du CA inférieur ou égal à 76 225 €
- +2,5 % du CA supérieur à 76 225 €

Dans le cas où le terme variable n'atteint pas les 600 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il est perçu le montant forfaitaire de 600 €.

Article 14: Infractions et sanctions

Toute infraction commise est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3 et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).
- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 15: Résiliation des concessions et des conventions d'exploitation

En application de l'article R2124-35 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession de plage peut être résiliée sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du Préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

En application de l'article R2124-36 du code général de la propriété des personnes publiques, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations.

Lorsque l'infraction est grave, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

En application de l'article R2124-37 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article R.2124-36.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 16: Renouvellement – Modification de la concession des plages

La tacite reconduction est exclue. Le renouvellement de la présente concession de plage est demandé formellement par le bénéficiaire au moins dix huit mois avant son échéance.

Toute modification est demandée à l'avance au Préfet par le bénéficiaire, dans des délais raisonnables (au minimum 3 mois) pour permettre l'instruction du dossier par le service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM80.

Article 17: Mesures de publicité

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé en mairie de Cayeux sur Mer et tenu à la disposition du public.